



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

automobiles

Question écrite n° 27171

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur l'inquiétude des professionnels automobiles. En effet, en juin 2013 interviendra la fin du règlement européen d'exemption automobile pour les distributeurs, renouvelé en 2010 par la Commission européenne. Ce règlement assurait jusqu'à présent un cadre juridique solide aux distributeurs automobiles. Si celui-ci venait à expirer, l'obligation de motivation de la résiliation des contrats de distributions serait supprimée, de même que le respect d'un préavis avant toute résiliation. Enfin, la liberté de céder leur entreprise à un repreneur de leur choix leur serait également retirée. Il est donc légitime de penser qu'ouvrir le secteur automobile à la concurrence, touché aujourd'hui de plein fouet par la crise, est une orientation plus que discutable. Il apparaît plus judicieux de songer à créer un statut clair et une protection adéquate des distributeurs automobiles. En conséquence, il lui demande de présenter quelles sont les propositions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La suppression récente par la Commission européenne des dispositions d'exemption spécifiques à la distribution automobile ne justifie pas la création de règles spéciales au plan national. Les dispositions européennes qui méritaient d'être conservées ont été reprises dans les contrats conformément à un engagement des constructeurs au niveau européen. Ces dispositions concernent le préavis de résiliation des contrats et l'arbitrage en cas de litige. C'est à dessein que la Commission n'a pas maintenu le principe de liberté de choix de son successeur par le concessionnaire. Cette règle s'est avérée contreproductive en conduisant à la concentration des concessionnaires au niveau régional par le rachat des plus petits par les grands groupes. Le non-renouvellement du règlement d'exemption sectoriel 1400/2002 ne placera nullement la distribution automobile dans une situation d'insécurité juridique. En effet, ce secteur relèvera alors du règlement général d'exemption des accords verticaux n° 330/2010. Les règles plus souples prévues par ce règlement se sont avérées parfaitement adaptées à tous les types de distribution, y compris la distribution sélective et exclusive pratiquée dans le secteur automobile. Sont ainsi passés, sans aucune difficulté, d'un régime spécial au régime général d'exemption des secteurs tels que la franchise et la distribution de carburants. Enfin, il existe en France des règles générales qui encadrent les relations entre entreprises et permettent de sanctionner les abus. Il va de soi que les corps d'enquête de l'État restent très attentifs au respect, à tous les stades de la chaîne économique de ce secteur, des règles du droit économique qui sont garantes du bon encadrement des relations commerciales entre les entreprises, telles notamment que l'interdiction des pratiques de nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, prévue par le 2° de l'article L. 442-6 du code de commerce.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27171

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie sociale et solidaire et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2013](#), page 5410

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2013](#), page 9252